

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L' EPLE {XXX}

Ci-après désigné par « Lycée XXXXX »

Adresse {Adresse complète}

Représenté par {identité du chef d'établissement},

N° SIRET {Numéro SIRET}

Et

{L'association ou le partenaire entreprise} dénommée **{Nom}**, (le cas échéant s'il s'agit d'une association, ajouter : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), dont le siège social est situé, **{Adresse du Siege} {Code Postal} {Commune}**, représentée par **son/sa président(e) ou directeur/directrice XXX**, d'autre part.

N° SIRET : {Numero SIRET}

Ci-après désignée « l'association ou l'entreprise ou le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dès la rentrée de septembre 2024, une déclinaison spécifique du plan « 1 jeune 1 mentor » pour les jeunes en lycée professionnel, à travers un mentorat de métier pour trois filières prioritaires (numérique, mobilité, transition énergétique) est mise en place. Ce plan vise à permettre à au moins 4 000 lycéens professionnels engagés dans des filières de formation clés pour l'économie, notamment en CAP et baccalauréat professionnel, de bénéficier au cours et en lien avec leur parcours de formation de l'accompagnement d'un mentor exerçant au sein de la même filière professionnelle. Il est articulé avec les opportunités déjà offertes dans le cadre notamment de l'opération « 1 jeune1 mentor ¹», des cordées de la réussite ou encore de P Tech, qui demeurent ouvertes aux lycéens professionnels.

¹ <https://www.1jeune1mentor.fr/>

Considérant que les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

Considérant l'insertion sociale et professionnelle comme un objectif qui doit être partagé ;

Considérant les priorités données à la jeunesse ;

Considérant la priorité présidentielle visant à permettre à tous les jeunes en lycée professionnel qui le souhaitent de pouvoir être accompagnés dans le cadre d'un programme de mentorat ;

Considérant le développement du mentorat en lycée professionnel comme un levier en faveur de l'insertion des jeunes qui s'engagent dans cette voie. Il permet ainsi à chaque élève mentoré de bénéficier de l'expérience professionnelle du mentor et offre l'opportunité de développer un premier réseau professionnel ;

Considérant que les partenaires s'engagent à respecter les principes et les valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que ses déclinaisons ;

Considérant que les actions financées s'attacheront à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République en s'engageant notamment sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe ;

(le cas échéant s'il s'agit d'une association, ajouter : Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, à savoir : {rédiger quelques lignes permettant de définir l'objet statutaire de l'association}).

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Cette convention fixe un cadre général de partenariat et de collaboration. La convention définit les axes stratégiques de collaboration entre les Parties et identifie les actions définies devant permettre de soutenir le développement d'activités de « Mentorat en lycée professionnel » ci-après désigné lycée **XXX**. La convention fixe également le montant de la contribution de l'EPLÉ ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'ensemble des partenaires, à fournir en annexe.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de **XX** mois (à définir par l'établissement : une année scolaire ou 12 mois maximum préconisés) à compter de la date de la signature de la convention.

ARTICLE 3 - Conditions de détermination du coût du projet mis en place au titre de la convention

3.1 Le coût estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à {Total Charges} euros {Total Charges En Lettre} euros, conformément au **budget prévisionnel précisé en annexe 1 à la présente convention** ; ce budget prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet, pour chaque Partie signataire et identifiée.

Il vise à accompagner par {X} mentors {X} élèves du lycée {XXX} pour un montant forfaitaire maximum de X € par jeune mentoré (maximum de 500 €).

3.2 Les coûts éligibles et à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de candidature élaboré par l'EPLÉ et accepté par la DRAJES, à l'exception d'une rémunération des mentors, dont l'action est par construction bénévole.

- Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, qui sont :
 - liés à son objet et évalués dans le budget prévisionnel figurant en annexe ;
 - nécessaires à sa réalisation;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de sa réalisation;
 - dépensés par l'une ou l'autre Partie ;
 - identifiables et contrôlables ;
- Il pourra s'agir de coûts de déplacements (mentors, mentorés), de coûts liés à des actions visant la communication sur les actions de mentorat (fabrication d'outils de communication, organisation d'évènements, etc.), d'activités de coordination des mentors ou de conseil concernant le projet de mentorat, d'actions de formation des mentors, etc. L'achat de petits matériels ou fournitures peut dans ce contexte être nécessaire et est éligible.

Les crédits peuvent ainsi servir, par exemple, à :

- Financer le partenaire de l'EPLÉ pour mettre en place l'action de mentorat dans son ensemble (identification des mentors, appariement entre mentor et mentoré, formation des mentors...);
- Défrayer les mentors bénévoles pour les éventuels frais liés à leur action, par exemple, la prise en charge des frais de déplacement, notamment pour les LP en zones rurales;
- Produire des supports de communication.

ATTENTION : la dépense doit être d'un maximum de 500 euros par élève mentoré.

ARTICLE 4 - Axes de coopération et actions

Le mentorat est un levier pour la réussite et l'insertion professionnelle des jeunes et pour lutter contre l'inégalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit pour les mentors d'accompagner les jeunes identifiés par l'établissement, avec l'objectif de lutter contre les freins à la réussite pendant le parcours scolaire de préparation à l'obtention d'un diplôme professionnel et la phase de préparation à l'insertion professionnelle, immédiate ou ultérieure, sous forme d'actions personnalisées et ciblées.

Toutes les actions citées ci-dessous peuvent être à mobiliser pendant la durée de l'action de mentorat : [exemples à éventuellement adapter par l'EPLÉ]

- Valorisation des métiers et illustration de la diversité des métiers de l'entreprise,
- Informations sur le parcours professionnel du mentor et des autres collaborateurs de l'entreprise,

- Informations sur les modalités de recrutement, d'évaluation, sur les évolutions professionnelles, sur l'accès à la formation pendant le parcours professionnel,
- Informations sur les attentes/exigences de l'entreprise, en matière d'activités, de compétences comme en matière de savoir être,
- Informations sur le réseau professionnel interne, le réseau professionnel externe à l'entreprise,
- Rencontres, visites d'entreprise(s) et immersion professionnelle avec le mentor / appui à la constitution d'un réseau professionnel du mentoré ;
- Ouverture du réseau professionnel du mentor, appui à la constitution d'un vivier de lieux de stages/PFMP et à la recherche de stage/PFMP,

Le projet convenu dans le cadre de la convention fait l'objet d'une fiche ou de plusieurs « action » spécifique(s) précisant les engagements opérationnels assortis d'indicateurs pour mener à bien les objectifs du projet : **Toute fiche action figure en annexe 2 à la présente convention.**

ARTICLE 5 - Modalité de versement au partenaire

Le partenaire XXX, signataire de la présente convention, sera bénéficiaire de crédits versés par l'établissement XXX à partir du budget prévisionnel établi, dans le cadre des dépenses éligibles tel que précisé à l'article 3.

Les versements seront établis sur présentation de factures [éventuellement, périodicité pouvant être mentionnée] à partir d'états de service fait certifiés par le chef d'établissement.

L'ordonnateur de la dépense est le chef d'établissement.

Les versements seront effectués sur le compte du partenaire: {Nom}.

Nom de la banque : {Nom de la Banque}

IBAN : {IBAN}

BIC : {BIC}

Domiciliation du compte : {Domiciliation : adresse, CP, commune}

ARTICLE 6 - Pilotage

Le pilotage technique de la présente convention est assuré par un comité de pilotage constitué de {à définir par l'EPLÉ avec son partenaire }.

Le suivi de la convention est assuré par le comité de pilotage chargé de déterminer les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention notamment sur la base des éléments de bilan.

(Selon l'établissement ou ce qui est convenu entre partenaires, il peut être prévu qu'ils sont remontés par un comité technique ou par les référents opérationnels de chaque Partie, auquel cas ces modalités de suivi technique sont à préciser dans cet article : en particulier les référents opérationnels de chaque Partie doivent être précisément identifiés).

En cas de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

La coordination opérationnelle du plan mentorat au LP est assurée par :

- Pour le compte de l'EPL : **{Nom Prénom, fonction}**.
- Pour le compte du partenaire : **{Nom, Prénom, fonction}**.

Le comité de pilotage s'appuie notamment sur le suivi de l'activité mené dans le cadre de la coordination opérationnelle.

ARTICLE 7 – Responsabilités du partenaire

Le Partenaire **XXX** s'engage à collaborer avec le personnel de l'établissement, en accord avec le chef de l'établissement signataire. Il inscrit sa démarche dans le parcours de formation de l'élève et collabore notamment avec les professeurs chargés de son accompagnement.

Le Partenaire identifie précisément les mentors qui interviendront dans le cadre de cette convention, et dont la liste est fournie à l'établissement, qui prendront en charge les élèves identifiés par l'établissement.

Le Partenaire s'assure que ces mentors s'engagent à observer dans leurs relations avec les élèves qu'ils accompagnent un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité politique, religieuse et commerciale pendant toute la durée de leur(s) action(s).

Le Partenaire s'assure du contrôle de l'honorabilité des mentors recrutés, par exemple, par le biais de la vérification du volet B3 du casier judiciaire. Dans tous les cas, il s'engage à faire signer une déclaration sur l'honneur à tout mentor, qui est transmise à l'établissement.

Les mentors s'engagent à avoir une interaction au moins **[x fois par mois]** en mentorat individuel ou de groupe, en présentiel ou à distance avec leur(s) élève(s), et à minima une fois mensuellement. Pour les mineurs, les sessions de mentorat professionnels-élèves sont supervisées par un personnel du lycée.

Le Partenaire identifie en son sein un correspondant auprès de l'EPL.

ARTICLE 8 - Communication

Les Parties s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à promouvoir leur collaboration et leur communication interne.

Les Parties conviennent de mettre en place, conjointement et séparément, des moyens de

communication relatifs aux actions réalisées. Elles mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication émis dans le cadre de cette convention.

Les partenaires, Parties signataires de la convention s'engagent à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 - Autres engagements

8.1 {Le Partenaire XXX} informe sans délai l'établissement de toute nouvelle déclaration enregistrée relative à son statut ou ses activités {le cas échéant au registre national des associations si le partenaire en est une} et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 Si le partenaire XXX bénéficie de subventions de l'Etat, alors il fera figurer l'identité visuelle du Gouvernement. En tout état de cause, la ou les subventions ne peuvent couvrir les mêmes frais pour les mêmes actions que celles financées dans le cadre de cette convention.

8. 3 (Le cas échéant si le Partenaire est une association, ajouter :) Dans la mesure où une action de mentorat se déroule dans le cadre scolaire, l'association entamera les démarches nécessaires à la procédure d'obtention de l'agrément d'association « complémentaire de l'enseignement public ».

(Le cas échéant si le Partenaire est une association, ajouter :) Dans la mesure où l'action ou les actions de mentorat est ou sont réalisée(s) dans le cadre scolaire et où l'association est agréée « complémentaire de l'enseignement public », elle peut s'appuyer sur la réserve citoyenne de l'éducation pour identifier et recruter des mentors.

ARTICLE 10 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par l'administration nationale ou territoriale. Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EPLÉ et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement qui sera alors formalisé par une autre convention (sans tacite reconduction) en cas d'accord des Parties signataires pour des actions à conduire sur une autre période.

ARTICLE 12 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel. Lorsque la convention implique le traitement de données personnelles des élèves, les parties doivent veiller à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit "Règlement général sur la protection des données" (RGPD), et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite "Loi Informatique et Libertés", modifiée.

Le ministère en charge de l'éducation et l'établissement partenaire sont les responsables de traitement des données à caractère personnel relatives aux élèves dans la limite des textes pour lesquels cette responsabilité est prévue. Le partenaire de l'EPL, au titre de la présente convention, est considéré comme un tiers autorisé à utiliser les données transmises par l'établissement, mais ne doit pas en faire un usage outrepassant l'objet de cette convention.

ARTICLE 13 - Litiges, résiliation et recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

La présente convention est, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Elle fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.